



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de la région Occitanie  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) du Pays de Mirepoix (09)**

n° saisine 2019-7566

n°MRAe 2019AO113

## Préambule

***Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 14 juin 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Mirepoix, située dans le département de l'Ariège.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 12 septembre 2019, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale. Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Philippe Guillard, président, Georges Desclaux, Marc Challéat. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie et la direction départementale des territoires.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie<sup>2</sup>.

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

2 [www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-et-decisions-de-l-autorite-r7142.html](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-et-decisions-de-l-autorite-r7142.html)

## Synthèse de l'avis

Le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Mirepoix constitue le premier document intercommunal pour les 33 communes qui la composent.

La démarche d'évaluation environnementale présente des insuffisances et ne semble pas avoir contribué aux réflexions préalables à l'élaboration du PLUi. La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par un diagnostic précis des secteurs voués à être artificialisés, portant sur les différentes thématiques environnementales. Ce diagnostic a vocation à être restitué par l'intermédiaire de représentations cartographiques appropriées, déclinées par zones à urbaniser et par commune, qui manquent actuellement au rapport.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des incidences argumentée en couvrant l'ensemble des enjeux identifiés et en précisant la manière dont le PLUi y répond.

Les besoins de foncier manquent de justification. L'analyse du bilan de la consommation d'espace est incomplète et le rapport de présentation n'analyse pas les capacités de densification des espaces bâtis. Par ailleurs, la MRAe recommande d'intégrer dans la comptabilisation des espaces à artificialiser l'ensemble des zones aménageables en zones U, AU et NI. Elle recommande sur cette base de justifier le respect de l'objectif de modération de consommation d'espace défini par le PADD.

Malgré un travail de hiérarchisation des enjeux naturalistes, la MRAe relève que plusieurs secteurs de projets, notamment des zones « naturelles de loisirs » (NL), sont susceptibles d'impacts sur des milieux naturels présentant des sensibilités (zones humides, réservoir de biodiversité, pelouses sèches...). Elle recommande de reclasser en zone non constructible ces secteurs sensibles.

La MRAe juge par ailleurs nécessaire de compléter le rapport de présentation en ce qui concerne l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement, d'afficher dans le règlement graphique les secteurs soumis à un risque inondation et de proposer une analyse des sites favorables à l'accueil d'énergies renouvelables, notamment photovoltaïque.

L'ensemble des recommandations de la MRAe sont détaillées dans les pages suivantes.

## Avis détaillé

### I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Mirepoix est soumise à évaluation environnementale systématique en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur son territoire « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* ». Il est en conséquence soumis à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr), ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

### II. Présentation du territoire intercommunal et de ses perspectives de développement

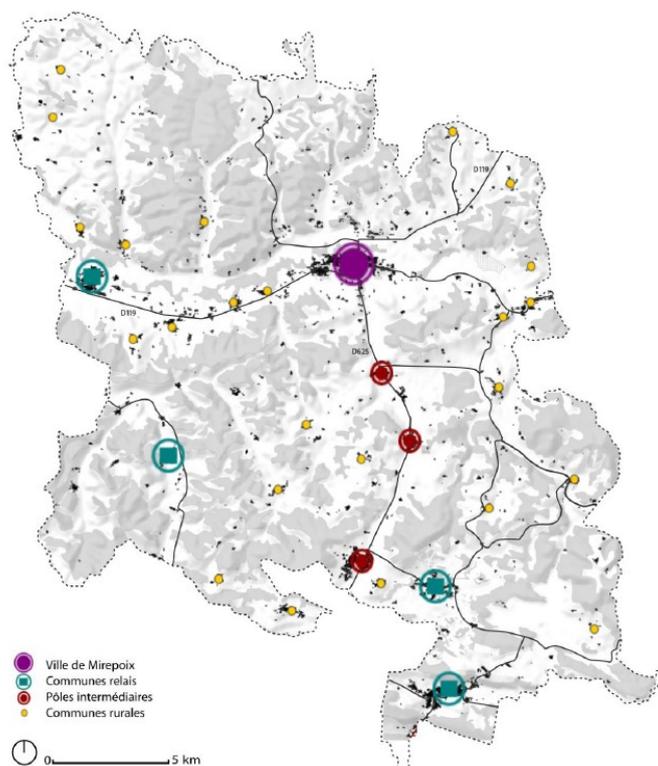
La communauté de communes du Pays de Mirepoix recouvre un territoire d'une superficie de 33 375 ha dans le département de l'Ariège. Le territoire n'est couvert par aucun SCoT.

Le territoire, peu dense, s'organise autour de la ville de Mirepoix qui concentre 3 148 habitants (2014) soit le tiers de l'intercommunalité. Le territoire de la CCPM comprend trente-trois communes et 10 387 habitants, représentant 7 % de la population de l'Ariège, et la densité est de 31 habitants / km<sup>2</sup> soit la même densité que le département de l'Ariège. Ce territoire rural est exclu de toute aire urbaine mais des axes routiers stratégiques permettent un accès rapide aux pôles régionaux.

Le paysage de Mirepoix est avant tout un territoire de collines, les coteaux du Mirapicien. A l'ouest il est bordé par la plaine de la basse Ariège et au sud par le relief du Plantaurel. Les espaces naturels et forestiers façonnent la grande majorité du territoire, 90 %, avec 14 000 ha de forêts (34%) et 18 000 ha de surfaces agricoles (53%). Le territoire comporte un réseau hydrographique riche et dense (lit mineur de l'Hers, prairies humides et ripisylves accueillant les crues ordinaires de la rivière, gravières dans le lit majeur, ripisylves des ruisseaux affluents). Au Sud-est du territoire, le lac de Montbel est un paysage d'eau pittoresque et multifonctionnel (tourisme). Le risque inondation est un risque prégnant sur le territoire. Le territoire est traversé par la rivière de l'Hers-Vif, affluent de l'Ariège, coulant des Pyrénées au sud-est vers la plaine d'Ariège au nord-ouest.

En 70 ans, les paysages ont beaucoup évolué. L'économie agricole a régressé, les boisements se sont étendus, mais le nombre d'arbres isolés et les marqueurs de limites parcellaires ou le long de fossés agricoles a régressé. L'urbanisation autrefois liée à l'activité agricole, répond majoritairement aujourd'hui à des besoins résidentiels. De plus l'attractivité des communes de la vallée génère un étalement urbain à vocation résidentielle de faible qualité paysagère.

Le territoire comprend la cité médiévale de Mirepoix et son patrimoine architectural de grande qualité.



Les pôles urbains du Pays de Mirepoix (tirée du PADD p. 9) et ci-dessous carte des communes



Le projet de la communauté de communes du Pays de Mirepoix (CCPM) repose sur plusieurs objectifs forts :

- Permettre aux communes de se développer de manière modérée pour continuer à accueillir des habitants et conforter l'offre locale existante, notamment les écoles.
- Favoriser l'implantation d'activités sur le territoire, propices au développement local (type artisanat, commerces et services de proximité),
- Miser sur une offre en tourisme vert, à travers plusieurs projets sur le territoire pour compléter l'attractivité existante et s'appuyer sur les aménités de la CCPM (espaces naturels et agricoles).
- Préserver l'agriculture et les espaces naturels du territoire, notamment pour leur intérêt écologique, économique et paysager.
- Positionner le territoire de la CCPM dans le département de l'Ariège et dans la région Occitanie, notamment pour ses atouts patrimoniaux.

### **III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe**

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLUi sont :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et agricoles ;
- la préservation du patrimoine et des paysages.

## **IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale**

### **IV.1 Complétude du rapport de présentation**

Un PLU soumis à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation aborde les différents éléments prévus par la réglementation. Le rapport ne présente cependant pas les alternatives aux choix d'urbanisation réalisés par la CCPM.

Il manque également une partie du règlement graphique de la ville de Mirepoix, ce qui nuit à l'examen complet du dossier.

**La MRAe recommande de présenter le règlement graphique complet des communes, notamment Mirepoix.**

### **IV.2 Qualité des informations présentées et démarche d'évaluation environnementale**

L'état initial de l'environnement mériterait d'être plus précis et territorialisé, en intégrant l'ensemble des enjeux environnementaux et pas seulement la biodiversité et en proposant une hiérarchisation de ces enjeux sur le territoire.

Il est important de représenter sur des cartes par commune les zones amenées à être artificialisées, afin de pouvoir appliquer pleinement la démarche « éviter, réduire, compenser ».

Globalement, le rapport de présentation ne justifie pas comment l'évaluation environnementale a contribué à l'élaboration du PLUi.

Les annexes, en particulier les annexes cartographiques des habitats naturels, sont référencés uniquement par parcelle et ne sont pas référencées par commune, ce qui rend très difficile la lecture et la compréhension du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.

**La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par un diagnostic précis des secteurs voués à être artificialisés, portant sur les différentes thématiques environnementales. Ce diagnostic a vocation à être restitué par l'intermédiaire de représentations cartographiques à une échelle appropriée.**

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des incidences qui soit argumentée et qui intègre l'ensemble des enjeux identifiés dans l'état initial, en précisant la manière dont le PLUi y répond.**

**Elle recommande de référencer les annexes cartographiques des habitats naturels par commune afin d'améliorer la clarté du dossier.**

Le rapport de présentation propose un dispositif de suivi du PLUi (p.107, RP – justifications et évaluation environnementale). Pour le rendre effectif, il convient de préciser la valeur initiale sur la base de laquelle le bilan du PLUi pourra être établi et la source de la donnée. Par ailleurs, afin de cibler les indicateurs reflétant les impacts du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux identifiés pour le territoire, il convient de prévoir un indicateur sur l'évolution en surface des zones humides.

**La MRAe recommande de doter les indicateurs de suivi d'une valeur initiale, et éventuellement d'une valeur cible permettant de guider le bilan du PLUi, et de préciser la source de la donnée. Elle recommande de compléter le dispositif de suivi par un indicateur portant sur l'évolution de la surface de zones humides du territoire.**

Le résumé non technique, limité à 2 pages<sup>3</sup> est beaucoup trop succinct, non illustré et ne permet pas au public d'appréhender la démarche d'évaluation environnementale du projet de PLUi dans sa globalité. Pour ce faire, le résumé non technique devrait reprendre les éléments essentiels et les conclusions de l'évaluation environnementale pour l'ensemble des phases de cette évaluation (présentation du projet, état initial, incidences, mesures et suivi).

**La MRAe juge nécessaire que le résumé non technique soit complété et illustré. Elle recommande de le présenter dans un document distinct du rapport de présentation ou au début de celui-ci, pour le rendre plus accessible.**

## **V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLUi**

### **V.1 Maîtrise de la consommation d'espace**

La MRAe rappelle que la lutte contre l'étalement urbain est un des axes majeurs de la planification territoriale. L'artificialisation des sols aboutit en effet à une diminution des espaces naturels et agricoles, et engendre une perte de biodiversité, de productivité agricole, une banalisation des paysages, peut aggraver les risques de ruissellement, et augmente les besoins de déplacements, rendant plus complexe une réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

Le bilan démographique a été réalisé pour la période 1999-2013, déjà ancienne, et les objectifs du PLUi sont données à l'horizon 2030. La CCPM a connu une augmentation de sa population de 0,86 % par an entre 1999 et 2013, portée par le solde migratoire, malgré un solde naturel négatif. Le rapport de présentation ne justifie pas pour quelle raison des données plus récentes, pourtant disponibles, n'ont pas été prises en compte.

Trois scénarios de croissance démographique ont été imaginés lors du diagnostic socio-économique ; un développement au fil de l'eau correspondant à l'évolution entre 2008 et 2013

<sup>3</sup> p.109 et 110 RP – justifications et évaluation environnementale

(+0,75 % par an), un développement accéléré (+1,3 % par an) et une très forte croissance démographique (+1,6 % par an).

La collectivité a choisi d'adopter un scénario de croissance à +1 % par an. Cette croissance représente un accueil de près de 1 500 habitants supplémentaires à l'horizon 2030.

**La MRAe recommande de prendre en compte dans le rapport les données d'évolution démographique de la période 2013-2019 afin de justifier le scénario démographique retenu pour le futur.**

Le diagnostic présente un bilan succinct de la consommation d'espace de la période 2004-2014, sur la base des fichiers fonciers de la DGFIP : ont été artificialisés 117 ha à des fins d'habitat. Le rapport de présentation ne précise pas les superficies artificialisées à d'autres fins : activité économique, équipements, infrastructures, constructions en zone agricole. La MRAe relève donc que ce bilan n'intègre pas la totalité de la consommation d'espace<sup>4</sup>.

Entre 2004 et 2014, 117 ha, il a été produit 789 logements sur les 117 ha, correspondant à une consommation moyenne de 1 480 m<sup>2</sup> par logement, soit 6,7 logements par ha.

Le PLUi prévoit une densité moyenne de 10 logements par ha.

Le rapport ne présente pas d'analyse des capacités de densification des espaces urbains. Il n'y a pas d'analyse du potentiel à urbaniser en zone U. Cette absence d'analyse a pour effet d'augmenter les besoins fonciers estimés en extension urbaine. La MRAe rappelle, conformément à l'article L151-4 du code de l'urbanisme, que le rapport de présentation doit analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

**La MRAe recommande de compléter le bilan de la consommation d'espace par une analyse exhaustive de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en intégrant les données les plus récentes disponibles.**

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse par commune des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis. Sur la base de cette analyse, elle recommande de réévaluer les besoins en matière d'extension urbaine.**

Afin de modérer la consommation d'espace, le PADD prévoit de limiter l'extension de l'urbanisation à 67 ha en extension et 12 ha en densification, soit 79 ha sur la période 2017-2030, afin de réaliser 810 nouveaux logements d'ici 2030. Le rapport de présentation mentionne lui 911 nouveaux logements (711 logements dans les zones à urbaniser, 120 logements dans les zones à urbaniser différées et 80 logements en densification dans les dents creuses). Il convient donc d'harmoniser les chiffres présentés dans le PADD et les chiffres affichés dans le rapport de présentation.

Le rapport laisse par ailleurs apparaître une superficie plus importante que les 67 ha en extension affichés dans le PADD. L'ensemble des zones à urbaniser additionnées (AU, AU<sub>sa</sub>, AUC, AUs, AU<sub>se</sub>, AUE, AUX, AULs) représente<sup>5</sup>, en totalité 76 ha. Le potentiel constructible est donc de 88 ha minimum (76 ha en zones à urbaniser plus 12 ha en densification), ce qui est supérieur au potentiel urbanisable affiché dans le PADD de 79 ha. Le potentiel constructible en zone urbaine n'est pas non plus pris en compte.

Par ailleurs, la MRAe relève que l'analyse de la consommation d'espace n'intègre pas la zone naturelle de loisirs NL de 20 ha de Montbel, classée en zone naturelle mais qui autorise certaines constructions, ainsi que la zone naturelle NL de Dun pour 7,3 ha et la zone naturelle NL des Pradettes (OAP SE40).

**La MRAe recommande de clarifier les chiffres de création de logements entre les objectifs affichés dans le PADD et ceux présentés dans le rapport.**

4 Le bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de PLU est nécessaire en application de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme.

5 Justification du rapport de présentation, p. 59.

**Elle recommande de tenir compte, dans l'analyse de la consommation d'espace future, de l'ensemble des possibilités d'artificialisation, en zone U et AU mais aussi en zone agricole (constructions agricoles) et en zone NI. Elle recommande sur cette base de justifier la compatibilité du règlement avec le PADD.**

## V.2 Préservation des milieux naturels

Le territoire intercommunal comprend le site Natura 2000 "*Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste*" , dix ZNIEFF de type 1 et quatre ZNIEFF de type 2 qui recouvrent les trois quart du territoire.

La CCPM a réalisé une visite du territoire lors de cinq journées, les 22, 23, 28, 29 et 30 novembre 2016. Les visites de terrain avaient pour objectif de dresser un portrait global de l'ensemble des communes en se focalisant les réservoirs biologiques supposés.

Des inventaires supplémentaires de la faune et la flore ont été réalisés les 2 et 9, août et 22 septembre 2018 et le 4 avril 2019, ciblés les parcelles destinés à être artificialisées.

La MRAe relève cet effort d'identification des sensibilités naturalistes des milieux naturels. Elle révèle notamment des enjeux forts sur les habitats herbacés ouverts (prairies mésophiles fauchées ou pâturées, pelouse pastorale sèche basophile subméditerranéenne) et les zones humides. Concernant la aune, le territoire abrite potentiellement plusieurs espèces bénéficiant d'un statut de protection (Damier de la Succise, triton marbré, rapaces en nidification : aigle botté, milan noir, et le Murin de Bechstein).

Il est indiqué que « par souci de clarté » chaque zone n'est pas présentée séparément et que le rapport de présentation se concentre uniquement sur les secteurs qui présentent un enjeu écologique notable. Le rapport présente cependant un problème de lisibilité des focus par zone.

Une cartographie des habitats naturels par parcelle est fournie en annexe, mais cette cartographie ne détaille pas la commune concernée, la délimitation de l'espace ayant vocation à être urbanisé ou l'orientation d'aménagement et de programmation, il n'y a pas non plus de table des matières et la légende du zonage, très petite, est difficilement lisible. Le projet de zonage n'est pas non plus reporté sur les cartes.

L'échelle de restitution cartographique de la hiérarchisation des enjeux par habitat<sup>6</sup> mériterait d'être adaptée. En l'état, les sensibilités identifiées, les continuités écologiques sont difficilement lisibles et inexploitable pour être croisées avec le projet d'urbanisation.

**La MRAe recommande de produire des cartes des habitats et espèces de faune et de flore à une échelle adaptée pour faciliter sa lisibilité et les croisements avec les différents zonages du PLUi.**

La zone naturelle comprend un zonage N et un zonage Np (zone naturelle protégée). La zone naturelle Np et la zone agricole Ap correspondent aux habitats naturels présentant un enjeu fort ( les pelouses sèches, les boisements de feuillus hygrophiles et les prairies permanentes) et les cours d'eau.

Le rapport de présentation identifie des espaces à enjeux « modérés » à « forts » susceptibles d'être impactés par les aménagements permis par le PLUi. Sur certains secteurs, des ajustements de périmètre sont évoqués par le rapport de présentation pour éviter certains impacts. Cette démarche n'est pas retranscrite de manière transparente dans le rapport (en particulier aucune carte des secteurs concernés n'est présentée), de sorte que la MRAe n'est pas en capacité d'apprécier les efforts réalisés par la collectivité.

Des impacts demeurent possibles sur certains milieux à enjeux, la MRAe relève notamment :

<sup>6</sup> p.77 et suivantes du RP – Justification.

- Le secteur de Belloc, parcelle 4, abrite une zone humide potentielle, non évaluée à ce stade du PLUi. Le rapport est imprécis sur la présence d'enjeux de conservation potentiellement présent sur le site. Il s'agit d'un secteur NI (naturel de loisirs).
- La parcelle 19 à Labastide sur l'Hers est une zone à enjeu identifiée comme "prairie mésoxérophile eutrophile" et classée en zone AU à vocation d'habitat, en extension du village. Elle présente des enjeux environnementaux non négligeables.
- La parcelle 32 de Rieucros, "*la bande de prairie mésoxérophile eutrophile abritant la mare temporaire sera conservée et intégrée dans le projet de voie verte*"<sup>7</sup>. Or, l'ensemble de la zone est classée en AU et fait l'objet d'une OAP<sup>8</sup> ne prenant pas en compte la mare, ce qui n'assure aucune protection à ces espaces.

Par ailleurs, des inventaires sont partiels ou manquants dans certains secteurs potentiellement impactés par l'urbanisation, notamment les secteurs du lac de Montbel, la parcelle 18 de Labastide sur l'Hers qui comprend un habitat potentiel de reproduction du papillon le Damier de la succise.

Les mesures de réduction des impacts du projet présentées dans le rapport n'engagent pas la collectivité, car elles concernent la phase de travaux et ne sont donc pas opposables dans le cadre du PLUi. Le risque d'impact sur l'environnement n'est donc pas écarté.

Par ailleurs, la MRAe rappelle que seul un évitement strict de toute urbanisation dans les secteurs à enjeux écologiques permet de préserver les espèces et habitats d'espèces patrimoniaux. En l'état, le PLUi demeure susceptible d'impacts sur des milieux naturels présentant de fortes sensibilités locales.

**La MRAe recommande l'évitement des parcelles NI n° 4 de Belloc, de la parcelle 19 de Labastide sur l'Hers en les classant en zone N ou Np.**

**Elle recommande classer en N ou Np une partie plus importante de la parcelle 32 de l'OAP de Rieucros afin d'assurer la préservation de la prairie et de la mare temporaire.**

**La MRAe recommande de prévoir pour les parcelles à enjeux des mesures de réduction opposables dans le cadre du PLUi.**

**La MRAe recommande de réaliser des inventaires naturalistes plus complets sur les secteurs du lac de Montbel, sur la parcelle 18 de Labastide sur l'Hers, sur la zone humide de la parcelle 4 de Belloc, afin d'en préciser les enjeux naturalistes.**

**La MRAe recommande d'éviter toute ouverture à l'urbanisation dans les secteurs jugés à forts enjeux écologiques, notamment les zones humides, et de préserver ces zones via un classement suffisamment protecteur dans le règlement (zone N a minima ou Np).**

### V.3 Préservation du patrimoine et des paysages

Le territoire du Pays de Mirepoix comporte deux grandes unités paysagères distinctes: les plaines et collines des bassins de la Garonne et de l'Adour au nord autour de Mirepoix et des Pyrénées au sud vers Lavelanet.

Sur le plan patrimonial, le Pays de Mirepoix est un territoire riche. Dix Monuments historiques classés sont identifiés sur le territoire. Deux zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sont présentes à Mirepoix

Certaines entrées de ville de la CCPM sont dégradées, notamment celles d'Aigues-Vives et de Mirepoix. Leur requalification fait partie de l'axe 2 fixé par le PADD. La MRAe note favorablement

<sup>7</sup> p. 96 de justifications du rapport de présentation.

<sup>8</sup> p. 194 des OAP

que trois OAP détaillées précisent l'aménagement des entrées de ville de Mirepoix et d'Aigues-Vives.

L'état des lieux paysager est pris en compte, avec l'identification des vues remarquables et cônes de vues intéressants du territoire. La cité de Mirepoix aurait cependant mérité des développements plus importants dans l'état des lieux.

Des éléments du patrimoine architectural, paysager et naturel sont identifiés par le PLUi dans le cadre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme : les boisements de Lérans, Manses, Belloc, les sites archéologiques Vals, un espace public Parc des Roses (Camon) et la Voie Verte dans sa partie aménagée. La valorisation de la cité de Mirepoix, présentée comme un axe important du PLUi, n'est cependant pas développée dans le projet.

**La cité de Mirepoix devrait être plus prise en compte dans l'état des lieux initial paysager et patrimonial du territoire.**

**La MRAe recommande de mieux tirer les conséquences de l'état initial patrimonial et de rechercher les moyens de protéger et de valoriser la cité de Mirepoix.**

#### V.4 Eau et assainissement

Le rapport de présentation est trop succinct sur la ressource en eau et l'assainissement. Il indique seulement que quelques communes disposent de l'assainissement collectif et qu'une large partie du territoire est en assainissement autonome.

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en justifiant d'une part l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau potable et le projet d'accueil de population, en analysant l'état actuel de l'assainissement ainsi que ses éventuels dysfonctionnements et en démontrant l'aptitude des sols aux dispositifs d'assainissement non collectif.**

#### V.4 Risque inondation

Le risque inondation vient sur le territoire du débordement des rivières et ruisseaux. Ce risque est pris en compte dans les plans de prévention des risques (PPR) des communes de Lérans, Mirepoix, Rieucros, Teilhet et La Bastide sur l'Hers. Le territoire est couvert par le PPRI pour la commune de Mirepoix approuvé le 13 septembre 2010, pour Teilhet le 8 décembre 2009, pour Lérans approuvé le 30 juin 2003 et pour La Bastide sur l'Hers il a été prescrit en mars 2015.

A Mirepoix et La Bastide-sur-l'Hers, les extensions urbaines ont été partiellement réalisées sur les champs d'expansion des crues depuis la fin des années 1970. Par exemple, le secteur NL de Dun (OAP SE15) est situé en zone inondable, mais le zonage ne le précise pas.

**La MRAe recommande de préciser dans le règlement graphique, dans un souci de clarté, les parties à construire du PLUi situées en zone inondable, notamment la partie inondable de la zone naturelle de loisirs NL à construire de Dun (OAP SE15) et les dispositions constructives venant en réduction de risque qui s'appliquent .**

#### V.5 Déplacements, énergie et climat

Le PLUi prévoit des mesures classiques mais d'une ampleur limitée afin de favoriser l'efficacité énergétique et limiter les déplacements (augmentation relative de la densité, maîtrise de la consommation d'espace, cheminements doux), et ne pas empêcher le développement des énergies renouvelables.

**La MRAe recommande de proposer une analyse des sites favorables à l'accueil d'énergies renouvelables, notamment photovoltaïque (en particulier sur les sites dégradés et les vastes surfaces artificialisées).**